

VIVRE EN COUPLE DANS LE CADRE D'UNE COHABITATION LÉGALE

En Belgique, les couples peuvent être hétérosexuels ou homosexuels et vivre ensemble sous le régime du mariage, de la cohabitation légale ou de l'union libre. Chacun de ces régimes est soumis à des conditions et entraîne des droits et obligations.

CONDITIONS FIXÉES À LA COHABITATION LEGALE

La cohabitation légale est la « situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code Civil ». La loi a choisi la définition la plus large possible pour la cohabitation légale: le sexe des partenaires, leurs tendances sexuelles ou les liens de parenté les unissant n'ont aucune incidence. La cohabitation doit :

- concerner deux personnes qui ne sont pas mariées entre elles ;
- reposer sur le consentement sinon elle s'apparente à une séquestration et être actée par une déclaration auprès de la commune conforme aux dispositions de l'article 1476 du Code Civil.
- si les personnes sont majeures (+ de 18 ans), elles sont libres de vivre en cohabitation légale. Si l'une d'elle est mineure, elle doit obtenir l'autorisation parentale. Il en est de même si les deux personnes sont mineures.

Si l'une ou les deux personnes sont mineures, il est important de respecter les *lois relatives à la protection de l'intégrité psychique, affective et sexuelle des mineurs*². Sans rentrer dans le détail d'une matière très complexe, relevons les points suivants. Un jeune est considéré comme majeur au niveau sexuel à partir de ses 16 ans. Cela signifie que :

- un mineur, garçon ou fille, de moins de 16 ans peut, moyennant une autorisation de l'autorité parentale, vivre en cohabitation légale avec une personne de plus de 18 ans mais leur relation ne doit, en aucun cas, avoir un caractère sexuel;
- les jeunes entre 16 ans et 18 ans peuvent vivre en cohabitation légale, moyennent une autorisation parentale et avoir, entre eux, des relations hétérosexuelles ou homosexuelles pour peu qu'ils soient consentants ;
- un jeune dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans peut, toujours moyennant une autorisation parentale, vivre en cohabitation légale avec une personne de plus de 18 ans et entretenir des relations sexuelles avec elle pour peu qu'il soit consentant. Toutefois, le (les) détenteur(s) de l'autorité parentale peur plainte pour débauche de mineur s'ils estiment que la « relation est

Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

² Sur ce sujet, voir la Fiche « Contenu informatif et explicatif » n°4 : S'installer en couple

inappropriée ». Le vocable « inappropriée » est vague et il appartient au Tribunal de la Jeunesse d'apprécier les raisons invoquées par le(s) plaignant(s).

DROITS ET OBLIGATIONS DANS LA COHABITATION LÉGALE

La loi prévoit une série de droits et d'obligations pour règlementer, en partie, la vie commune. Les personnes cohabitantes :

- ne sont pas tenues à un devoir de fidélité, d'assistance ou de secours ;
- ont l'obligation de participer aux frais du ménage y inclus ceux liés à l'éducation des enfants en y affectant une partie de leurs revenus en fonction de ses possibilités et du train de vie commun;
- sont propriétaires des biens dont ils peuvent prouver qu'ils leur appartiennent, des revenus que procurent ses biens et de leurs revenus professionnels. Si aucun cohabitant ne peut prouver qu'un bien lui appartient, ce dernier est présumé appartenir aux deux et donc, en indivision. Pour éviter cette présomption, il est toujours possible de faire dresser un inventaire des biens de chacun au début de la cohabitation. S'il n'est pas propriétaire des biens de son conjoint, la loi prévoit qu'il peut en usufruitier. Autrement dit, si un des cohabitants décèdent et qu'il est propriétaire de la maison, l'autre pourra continuer à y vivre et de la louer à son profit. Par testament, un partenaire peut toujours décider de laisser également en usufruit d'autres biens que la maison.

Remarque: Le fait que chaque partenaire soit propriétaire de ses biens ne signifie qu'il puisse les utiliser totalement à leur guise. Ainsi, une personne cohabitante ne peut vendre le domicile commun ou l'affecter en garantie lorsqu'il conclut un prêt avec une banque sans l'accord de l'autre, même s'il en est l'unique propriétaire. Cependant en cas de désaccord, il est toujours possible de recourir à la Justice civile qui tranchera. Cette disposition vise aussi les meubles du domicile commun.

Participent à certaines dettes. Chaque fois qu'un des cohabitants contracte une dette indispensable pour les besoins de la vie commune et des enfants qu'ils éduquent ensemble, l'autre sera également tenu de la rembourser sauf si elle est excessive par rapport aux ressources financières dont ils disposent ensemble. Il en est de même pour le précompte immobilier relatif au logement des cohabitants et dont un seul serait propriétaire, tout comme pour la taxe de circulation du véhicule commun.

Les cohabitants peuvent préciser certaines modalités de leur cohabitation et même d'une séparation en adoptant une *convention ou un contrat de vie commune*, qui devra être passé devant notaire et mentionné lors de la déclaration de cohabitation devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence.